

Commune de Miéry

Compte rendu du Conseil Municipal
du 12 mai 2017

Étaient Présents : Jean-Pierre KOËGLER, Jean-Baptiste MÉRILLOT, Jacques GRANGEREAU, Nicolas GETE, Annick VACELET, Alexis MURA, Andgeline OZEREE, Gérard PIANET.

Étaient excusés : Céline PICHON (pouvoir à Jean-Baptiste MÉRILLOT),
Daniel BERTOCCHI (pouvoir à Jean-Pierre KOËGLER).

Secrétaire de séance : Andgeline OZEREE

Ordre du jour

- 1 - Acquisition d'une parcelle de forêt privée (5,51 ha), située sur le territoire communal de Frontenay en limite de la forêt communale de Miéry.
- 2 - Installation de compteurs "LINKY" sur la commune ; acceptation ou refus ?

1 - Acquisition d'une parcelle de forêt privée (5,51 ha), située sur le territoire communal de Frontenay en limite de la forêt communale de Miéry.

La commune a été interpellée afin de connaître sa position pour l'acquisition d'une parcelle boisée. Cette parcelle est située sur le territoire de la commune de FRONTENAY et est d'une contenance de 5,51 ha. L'Office National des Forêts a été sollicité pour une estimation de ce bien, appartenant à Monsieur et Madame GAULLIARD, pour la somme de 1 742,40 € TTC, avec la précision suivante : "Cette prestation ne sera pas facturée si les parcelles sont achetées et intégrées à la forêt communale de Miéry par une demande d'application du régime forestier".

L'inventaire réalisé par l'Office National des Forêts précise les différentes essences qui constituent la valeur de la parcelle B 153, à savoir :

- | | |
|---|--|
| - 177 chênes, représentant 221 m ³ , | - 48 hêtres, représentant 58 m ³ , |
| - 265 tilleuls, représentant 133 m ³ , | - 15 frênes, représentant 12 m ³ , |
| - 7 érables, représentant 3 m ³ , | - 381 charmes, représentant 129 m ³ |
| - 82 trembles, représentant 47 m ³ , | - 43 autres feuillus, représentant 21 m ³ . |

Soit : 636 m³ de grumes, 433 m³ de houppiers pour une valeur estimée de 24 891 €.

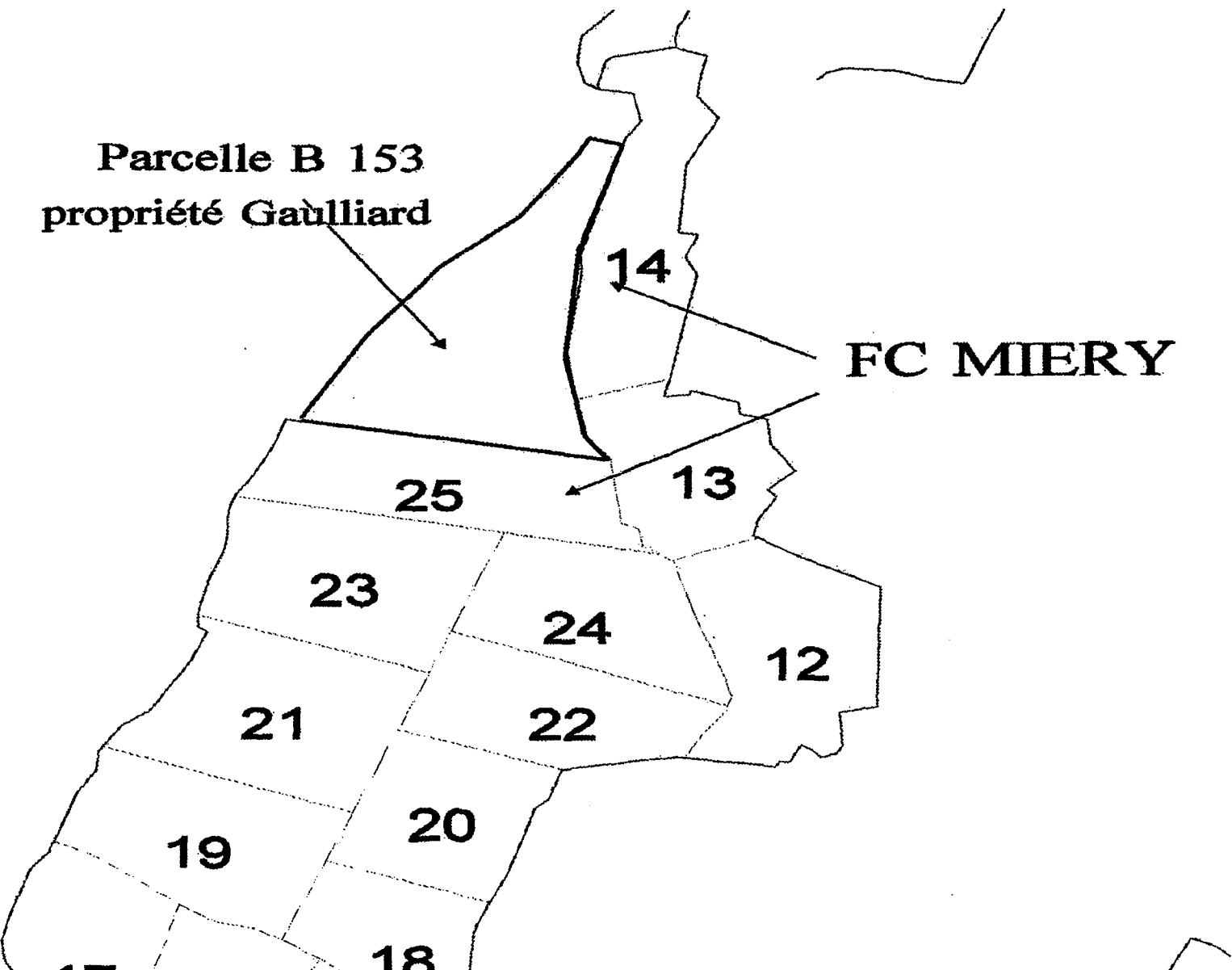
La valeur technique (fond+capital) est donc estimée à 28 197 € soit un peu plus de 5 100 €/ha.

Une rencontre avec Monsieur et Madame GAULLIARD a eu lieu le 28 avril, au cours de laquelle une proposition, de 30 000 €, a été émise. Une provision sur frais, de 2 000 €, est à prévoir. Ces sommes ont été inscrites dans le budget primitif 2017.

☞ **Le Conseil, à l'UNANIMITÉ, décide d'acquérir, à Monsieur et Madame GAULLIARD Daniel, la parcelle boisée, cadastrée B 153, d'une contenance de 5 ha 51 a, sise sur le territoire de la commune de FRONTENAY, pour la somme de 30 000 € TTC avec intégration de cette parcelle à la forêt communale de MIÉRY et son incorporation au régime forestier.**

**Parcelle B 153
propriété Gaùlliard**

FC MIERY



2 - Installation de compteurs "LINKY" sur la commune ; acceptation ou refus ?

Le décret du 31 août 2010, pris en application de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, a rendu obligatoire la mise en œuvre des compteurs de type « Linky » dans toute la France, avec un calendrier rapide de déploiement prévoyant que 35 millions de foyers seraient équipés d'ici à 2020.

Cependant, le déploiement accéléré de ces compteurs, sans consultation préalable du public, a fait naître des craintes importantes dans la population, tant en ce qui concerne l'impact potentiel sur la santé des technologies utilisées, que relativement au respect de la vie privée des personnes, lequel est un droit fondamental reconnu et protégé par un grand nombre de textes de droit international, européen et national.

ERDF est la filiale à 100 % d'EDF qui détient le monopole de la distribution d'électricité en France. Pour rendre son compteur Linky « communicant », ERDF modifie le courant électrique de basse fréquence (50 hertz) en y injectant un signal radiofréquence de type CPL (148-400 kilohertz). Les radiofréquences sont alors ré-émises par tous les appareils électriques, y compris les lampes de chevet, et mesurables jusqu'à 2,50 mètres.

De plus, le maillage de l'opération "Linky" nécessitera l'implantation de plus de 740 000 antennes-relais supplémentaires sur le territoire français.

En matière de vie privée, il convient d'observer que les compteurs communicants permettent de collecter de très nombreuses informations, et notamment :

- des données mesurant la qualité de l'alimentation électrique fournie à l'abonné ;
- les index de consommation : ces index permettent de calculer la consommation d'électricité et sont déjà utilisés par les fournisseurs d'énergie pour procéder à la facturation de leurs clients ;
- la courbe de charge : cette courbe de charge est une nouvelle fonctionnalité offerte par les compteurs communicants qui permet d'avoir une connaissance beaucoup plus précise de la consommation des ménages et notamment d'identifier les heures de lever et de coucher, les heures ou périodes d'absence, ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc. Ainsi, le compteur « Linky » va permettre de collecter des informations inédites sur ce que les personnes font lorsqu'elles sont chez elles. Bien entendu, ces informations sont susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique par de nombreux opérateurs. Elles intéressent donc les fournisseurs d'énergie, mais aussi des sociétés tierces, qualifiées de « partenaires commerciaux ».

L'examen des documents techniques publiés par ENEDIS, sites web, contrats des fournisseurs, notices et plaquettes d'information remises aux clients lors de la pose des compteurs, révèle de nombreuses infractions aux recommandations émises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Dans ce contexte, un cabinet d'avocats "Artemisia" a élaboré deux "Notes", accompagnées de modèles de lettres, d'arrêtés et de délibérations, afin d'aider aussi bien les particuliers que les communes à faire respecter leurs droits.

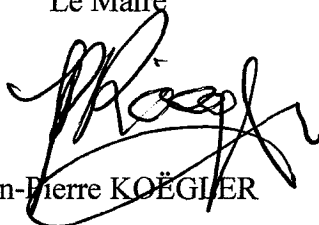
Le Conseil, à l'UNANIMITÉ, décide de REFUSER le déclassement des compteurs d'électricité existants et d'INTERDIRE l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Le Secrétaire de séance

Andgeline OZEREE



Le Maire



Jean-Pierre KOEGLER